

ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAIISIENNE

SECTION TENNIS

REGLEMENT FINANCIER

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Définition

La section tennis est une des sections sportives composant l'Association Sportive Fontenaisienne (ASF). Les statuts qui la régissent sont donc ceux de l'association. Conformément à ces statuts, la section tennis a son propre règlement financier.

Article 2 - Affiliations

L'ASF tennis est affiliée à la Fédération Française de tennis et est représentée au Comité Départemental des Hauts-de-Seine.

Article 3 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé par le Bureau de la Section dès le mois de juin pour la saison à venir, de manière à pouvoir présenter dans les délais le projet de budget de la section tennis à l'ASF pour approbation.

Le montant des cotisations est modulé par catégorie, en tenant compte notamment des frais de licence et d'assurance reversés à la FFT.

S'ils souhaitent devenir membre actif, une cotisation d'un montant réduit fixé chaque saison par le Bureau de section est demandée aux dirigeants et bénévoles non licenciés ainsi qu'au personnel enseignant et administratif de la section.

Les modalités de paiement des cotisations sont déterminées avant le début des inscriptions de chaque saison.

Pour assurer le suivi comptable, le paiement en espèces d'une cotisation devra s'accompagner de l'émission d'un reçu établi par le trésorier.

Le versement des sommes dues au titre de l'adhésion (ou formule de réservation) et de la licence FFT ainsi que la présentation d'un certificat médical de la non-contre-indication à la pratique du tennis conditionne l'accès aux courts et l'utilisation des infrastructures réservées à la Section Tennis. A l'exception des enfants inscrits au « Mini-Tennis », chaque membre, peut effectuer une réservation de court dans les conditions fixées ci-après.

Un badge d'accès aux infrastructures, terrains, vestiaires, clubhouse ... est remis à chaque adhérent (ou famille d'adhérents) contre une caution de 5 €.

La licence FFT est obligatoire pour tout adhérent. Le paiement de cette licence permet, en effet, de bénéficier de l'assurance couvrant les joueurs de tennis des clubs adhérents à la FFT.

L'année sportive, alignée sur celle de la FFT, s'étale du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. L'admission d'un nouveau membre est possible en cours de saison ; le montant de l'adhésion est alors ajusté (prorata temporis hors montant de la licence qui est due en totalité).

Tout départ en cours de saison n'entraînera aucun remboursement partiel des sommes versées par l'adhérent, sauf cas exceptionnel à étudier par le bureau de l'ASF tennis.

Après accord par le Bureau de la section des facilités de paiement peuvent être aménagées (paiements en 3 ou 4 échéances par chèque).

L'accès aux courts de tennis est conditionné par le paiement à l'avance de chaque échéance.

Article 4 – Invitations :

La Section autorise l'accès aux courts à des membres non actifs sous réserve d'accompagnement par un membre actif et acquittement d'un droit à invitation.

Au début de chaque saison, un crédit de deux invitations est octroyé à tous les adhérents. Leur utilisation est décomptée par le logiciel de réservation.

Pour le jeu en double, si un des partenaires n'est pas adhérent, une invitation est obligatoire.

Les invitations supplémentaires sont vendues à l'unité (10 euros) ou par 5 (45 euros). Elles doivent être réglées d'avance lors d'une permanence du secrétariat du club.

Article 5 – Formations, Entraînement Physique, Tournée, Stages, Animations, Cordage

La section Tennis organise à destination de ses membres actifs des Formations collectives et de l'entraînement physique encadrées par des enseignants salariés ou prestataires.

Des Stages et Animations peuvent également être organisées à l'initiative du bureau de la section et des enseignants.

Chaque année la section organise à destination des enfants membres actifs (nombre limité) une tournée de printemps et une tournée de juillet.

Une activité de cordage est également disponible au sein de la section.

Le montant associé à chacune de ces prestations est défini par le bureau de la section.